
Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

**DOSSIER R-4270-2024
Phase 1**

ENGAGEMENT N° 1 (DEMANDÉ PAR LA RÉGIE)

Indiquer dans quelle clé de répartition s'applique le 45 M\$ ainsi que quelle clé est visée dans Opération et maintenance.

RÉPONSE À L'ENGAGEMENT N° 1

Les réductions budgétaires de 7 M\$ en transport (B-0044, p. 64) et 45 M\$ en distribution (B-0044, p. 68) recommandées par la FCEI sont relatives aux dépenses de maintenance directe. Ces dépenses sont réparties entre les entités de la Vue électrique par attribution directe tel qu'il peut être observé au tableau D-1 (B-0044, p. 73, tableau D-1, ligne 24). Par conséquent, la réduction de 7 M\$ se reflèterait entièrement dans le revenu requis de transport et la réduction de 45 M\$ se reflèterait entièrement dans le revenu requis de distribution.